

ARRETE du 16 février 2010

Prescrivant une interdiction à tout véhicule sauf riverains dans l'impasse du canal.

Le maire de SURY PRES LERE,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411.1 et R.411.3 à R.411-5 - R411-8, R.411.25,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et riverains, il est nécessaire de mettre en place une interdiction à tout véhicule sauf riverains dans l'impasse du canal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une interdiction à tout véhicule sera instaurée dans l'impasse du canal, sauf pour les riverains, les services de livraison et d'urgence.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante, conformément aux dispositions de la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures sur cette voie sont abrogées.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de Sury près Léré, Monsieur le chef commandant de brigades de Léré, Monsieur le chef de division Nord-Est des Aix d'Angillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pascal VIGUIE

